











Informations de base	
2002/0072(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Travail intérimaire Subject 4.15.03 Aménagement du temps de travail, horaires 4.15.12 Protection et droits des travailleurs, droit du travail	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	EMPL Emploi et affaires sociales	DÉSIR Harlem (PSE)	24/06/2008
	Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	EMPL Emploi et affaires sociales	VAN DEN BURG Ieke (PSE)	23/04/2002
	Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ECON Economique et monétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	JURI Juridique et marché intérieur	GARGANI Giuseppe (PPE-DE)	10/09/2002
	FEMM Droits de la femme et égalité des chances	MANN Thomas (PPE-DE)	18/04/2002
	Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions
Affaires générales		2888	2008-09-15
Emploi, politique sociale, santé et consommateurs		2512	2003-06-02
Emploi, politique sociale, santé et consommateurs		2837	2007-12-05
Emploi, politique sociale, santé et consommateurs		2606	2004-10-04

	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	2431	2002-06-03
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	2492	2003-03-06
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	2454	2002-10-08
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	2876	2008-06-09
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Emploi, affaires sociales et inclusion	ŠPIDLA Vladimír	

Evénements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
20/03/2002	Publication de la proposition législative	COM(2002)0149 	Résumé
08/04/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
03/06/2002	Débat au Conseil		
08/10/2002	Débat au Conseil		
21/10/2002	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
21/10/2002	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0356/2002	
20/11/2002	Débat en plénière		
21/11/2002	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0562/2002	Résumé
28/11/2002	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2002)0701 	Résumé
06/03/2003	Débat au Conseil		Résumé
02/06/2003	Débat au Conseil		Résumé
04/10/2004	Débat au Conseil		Résumé
05/12/2007	Débat au Conseil		Résumé
15/09/2008	Publication de la position du Conseil	10599/2/2008	Résumé
22/09/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
07/10/2008	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
08/10/2008	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A6-0373/2008	
20/10/2008	Débat en plénière		
22/10/2008	Décision du Parlement, 2ème lecture	T6-0507/2008	Résumé
22/10/2008	Résultat du vote au parlement		
19/11/2008	Signature de l'acte final		
19/11/2008	Fin de la procédure au Parlement		
05/12/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2002/0072(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 137-p2-a2/3
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	EMPL/6/67398

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0356/2002	21/10/2002	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0562/2002 JO C 025 29.01.2004, p. 0222-0368 E	21/11/2002	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE412.354	29/09/2008	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A6-0373/2008	08/10/2008	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T6-0507/2008	22/10/2008	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Position du Conseil		10599/2/2008	15/09/2008	Résumé
Projet d'acte final		03705/2008/LEX	19/11/2008	
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(2002)0149  JO C 203 27.08.2002, p. 0001 E	20/03/2002	Résumé
Proposition législative modifiée		COM(2002)0701 	28/11/2002	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil		COM(2008)0569 	18/09/2008	Résumé
Document de suivi		COM(2014)0176 	21/03/2014	Résumé
Document de suivi		SWD(2014)0108 	21/03/2014	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1027/2002 JO C 061 14.03.2003, p. 0124	18/09/2002	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

[Directive 2008/0104](#)
[JO L 327 05.12.2008, p. 0009](#)

[Résumé](#)

Travail intérimaire

2002/0072(COD) - 09/06/2008

Le Conseil est parvenu à un **accord politique** sur une position commune concernant le projet de directive relative aux conditions de travail des travailleurs intérimaires. La position commune sera transmise au Parlement pour 2^{ème} lecture après mise au point du texte par les juristes-linguistes. L'accord a été accompagné d'un certain nombre de déclarations qui seront inscrites au procès-verbal du Conseil.

L'élément central du compromis est l'équilibre réalisé pour **garantir la protection des travailleurs intérimaires tout en assurant suffisamment de souplesse sur les marchés du travail** qui connaissent des traditions très différentes pour la conclusion d'accords entre les partenaires sociaux.

Les éléments principaux de l'accord du Conseil sont les suivants:

- **principe de l'égalité de traitement** : le principe de l'égalité de traitement dès le premier jour sera la règle. Toutefois, l'article 5, paragraphe 3, permettra aux États membres de donner aux partenaires sociaux la possibilité de maintenir ou de conclure des conventions collectives qui, tout en garantissant la protection globale des travailleurs intérimaires, mettent en place, pour les conditions de travail et d'emploi, des dispositions qui peuvent différer du principe de l'égalité de traitement. En outre, l'article 5, paragraphe 4, introduit un mécanisme qui permet aux États membres dans lesquels il n'existe pas de conventions collectives de déroger, sur la base d'un accord négocié avec les partenaires sociaux au niveau national et dans certaines limites, au principe de l'égalité de traitement. Le texte comprend également un nouvel article 5, paragraphe 5, prévoyant des dispositions en vue d'éviter le recours abusif à ces possibilités, notamment en cas d'attribution de missions successives de courte durée.
- **réexamen des interdictions ou restrictions** : l'article 4 prévoit que les interdictions ou restrictions actuelles concernant le recours aux travailleurs intérimaires soient réexaminées afin de vérifier si elles sont justifiées. Parmi certaines restrictions qui devront être réexaminées, on peut citer: a) les diverses limites imposées aux secteurs ou aux professions qui pourraient avoir recours à des travailleurs intérimaires (par exemple, une restriction concernant le recours à ces travailleurs pour des travaux dangereux); b)

la durée maximale du contrat et la limitation du recours à des travailleurs intérimaires à certaines situations uniquement (notamment en cas de charge de travail maximale ou inattendue).

Les restrictions devraient être justifiées pour diverses raisons d'intérêt général, parmi lesquelles la protection des travailleurs intérimaires, les exigences de santé et de sécurité au travail, ainsi que la nécessité d'assurer un bon fonctionnement du marché du travail.

Le débat du Conseil s'est fondé sur un texte résultant des travaux menés au sein des instances préparatoires et qui fait partie intégrante d'un paquet global comprenant le dossier [temps de travail](#).

Travail intérimaire

2002/0072(COD) - 02/06/2003

Le Conseil a mené un débat utile sur la proposition de directive relative aux conditions de travail des travailleurs intérimaires, axé sur un nouveau texte de compromis de la présidence grecque. Celui-ci portait sur un nouvel article visant à résoudre la question essentielle en suspens de la nature et de la durée de la dérogation au principe d'égalité de traitement. Les délégations ont salué les efforts considérables déployés par la présidence pour résoudre les questions en suspens, mais il a été reconnu que des différences fondamentales subsistaient. Le président a donc conclu qu'à ce stade le Conseil n'était pas en mesure de dégager un accord politique sur une position commune. Les travaux sur ce dossier seront poursuivis en tenant compte des trois paramètres suivants pour parvenir à un compromis politique équilibré: - la manière d'aborder la nécessité de prévoir une dérogation spécifique visant à favoriser l'insertion des chômeurs sur le marché du travail (article 1er); - le réexamen et la suppression éventuelle des restrictions concernant le recours aux travailleurs d'entreprises de travail intérimaire (article 4); - la nature de la dérogation au principe de l'égalité de traitement et la durée du "délai d'accès" (article 5, paragraphe 4, et article 11, paragraphe 3 (nouveau)). En ce qui concerne l'application du principe de l'égalité de traitement, il convient de rappeler que la proposition modifiée de la Commission énonçait le principe général de l'égalité de traitement selon lequel les travailleurs intérimaires doivent bénéficier des mêmes conditions essentielles de travail et d'emploi que celles qui leur seraient applicables s'ils avaient été recrutés directement par l'entreprise utilisatrice pour y occuper le même poste. En ce qui concerne la rémunération, une dérogation était envisagée pour les travailleurs temporaires effectuant des missions d'une durée n'excédant pas six semaines ("délai d'accès"). Dans un esprit de compromis, une nette majorité de délégations se sont déclarées disposées à accepter une période transitoire de cinq ans après la date de mise en oeuvre de la directive, pendant laquelle une dérogation au principe de l'égalité de traitement pourrait être accordée eu égard à la situation spécifique des marchés de l'emploi des États membres. Quatre délégations ont cependant estimé qu'une telle dérogation devrait avoir un caractère permanent. En vue de rapprocher ces positions, le texte de compromis de la présidence a prévu le maintien de la dérogation dans l'attente d'une future décision du Conseil et du Parlement européen. La majorité des délégations ont cependant jugé cette solution inacceptable, et seules quatre délégations ont pu l'accepter, à condition que le "délai d'accès" soit d'au moins six mois.

Travail intérimaire

2002/0072(COD) - 21/11/2002 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Ieke van den BURG (PSE, NL) sur les conditions de travail des intérimaires, le Parlement européen a approuvé la proposition de directive avec une partie des amendements adoptés en commission au fond (se reporter au résumé du 21 octobre 2002). Dans l'ensemble, la Plénière se rallie à la position de sa commission au fond pour ce qui est du renforcement de la protection de base des intérimaires. Toutefois, le Parlement adopte une position intermédiaire dans ses amendements en cherchant à la fois à protéger les intérimaires et à éviter les abus mais aussi à permettre au secteur du travail intérimaire de continuer à jouer un rôle déterminant dans le bon fonctionnement du marché du travail. Il s'agit à la fois de permettre la mise en place d'une organisation souple et flexible du travail et de rendre dans le même temps, compatibles les aspirations des travailleurs et les besoins des entreprises. Pour le Parlement, la directive proposée doit dépasser le cadre des seules conditions de travail. C'est la raison pour laquelle, il modifie le titre même de la proposition qui devient "proposition de directive relative au travail intérimaire". L'objectif de la directive, selon le Parlement, est de fixer un cadre protecteur pour les travailleurs intérimaires qui leur garantisse, en matière d'emploi et en matière sociale, des droits légaux adéquats et précise à la fois leur statut juridique et les responsabilités des agences de travail intérimaire et des entreprises utilisatrices. Soulignant le caractère triangulaire de la relation de travail existant dans le contexte du travail intérimaire, la Plénière a insisté sur le fait que les agences de travail ne devaient pas nuire aux systèmes et traditions existant dans les relations de travail traditionnelles. Il en va notamment ainsi en cas de conflit social (grève). Par ailleurs, la Plénière a modifié le principe proposé de "non discrimination". La Commission estime qu'un employé d'une agence de travail intérimaire ne devrait pas être moins bien traité qu'un travailleur comparable de la société qui l'utilise lorsqu'il exerce un travail identique ou similaire, bien que des dérogations doivent pouvoir être autorisées par les États membres, (par exemple, pour les travailleurs des agences intérimaires qui ont un contrat d'emploi permanent avec leur agence ou qui sont employés dans le cadre d'un contrat de moins de six semaines). La Plénière soutient pleinement le principe de non discrimination mais estime que tout contrat de travail doit procurer aux travailleurs intérimaires la protection normalement offerte par les contrats indéterminés ou les contrats de durée similaire passés avec les autres catégories de travailleurs. Le Parlement supprime ainsi la notion de "travailleur comparable" et lui préfère une définition plus stricte de "travailleur intérimaire". Des amendements ont également été adoptés en ce qui concerne la question controversée des dérogations au principe de non discrimination. La Plénière s'est notamment prononcée sur la suppression de la possibilité d'une dérogation générale pour les contrats de moins de six semaines. Sur le plan dérogatoire encore, dans certains États membres il n'est pas habituel d'accorder un traitement égal ou des contrats permanents ou collectifs aux travailleurs intérimaires (Royaume-Uni, Irlande). Afin de donner à ces États membres la possibilité de se préparer à adopter la nouvelle législation, la Plénière a voté en faveur d'une période additionnelle d'au moins cinq ans au cours de laquelle ces États pourraient faire usage d'exemptions mais seulement en ce qui concerne le salaire et à condition que le niveau de rémunération soit équitable dès le premier jour de l'engagement. La Plénière a également tenu à strictement encadrer le champ des exemptions, notamment en matière salariale, pour certains types précis de contrats. Elle a, en outre, approuvé la dérogation pour les contrats collectifs mais uniquement après consultation des partenaires sociaux. Dans tous les cas (dérogatoires ou non), les États membres doivent faire en sorte que les conditions de travail de base soient au moins équivalentes à celles qui s'appliquent ou s'appliqueraient à un travailleur employé directement par l'entreprise utilisatrice sur la base d'un contrat de même durée. Enfin, face à l'ensemble des mesures dérogatoires prévues, la Plénière a instamment demandé la révision de la directive dans un délai de 2 ans pour savoir si les travailleurs intérimaires étaient suffisamment bien couverts au plan social ou en matière de risques (exposition de certains groupes de travailleurs, comme les femmes enceintes, etc..., santé, hygiène, formation).

Travail intérimaire

2002/0072(COD) - 06/03/2003

À la suite de l'échange de vues informel des ministres des questions sociales de la Communauté, le président en exercice de l'Union a annoncé qu'en raison de divergences de vues au sein des délégations en ce qui concerne cette proposition, il était important de parvenir à un compromis politique équilibré. Le président s'est félicité des contributions constructives des délégations et a insisté sur le fait que l'objectif devait être de surmonter les difficultés actuelles et de parvenir à un accord politique en délibération publique lors de la prochaine session du Conseil les 2 et 3 juin 2003. Les

délégations ont été d'accord pour estimer qu'il fallait continuer à examiner les questions encore en suspens, en particulier : - le réexamen des interdictions ou restrictions au recours au travail temporaire : le projet de directive prévoit que les États membres soient tenus de réexaminer ces restrictions ou interdictions afin de vérifier si elles sont encore justifiées. Un grand nombre de délégations souhaitent poursuivre l'examen de cette disposition, qui devrait avoir des incidences sur leur législation existante ou sur les conventions collectives en vigueur pour ce qui est des restrictions concernant le recours aux travailleurs d'entreprises de travail intérimaire; - l'application du principe de l'égalité de traitement : la proposition énonce le principe de l'égalité de traitement aux termes duquel les travailleurs temporaires devraient bénéficier des mêmes conditions de travail que celles qui leur seraient applicables s'ils étaient recrutés directement par l'entreprise utilisatrice pour occuper le même poste. Une dérogation pour les travailleurs intérimaires accomplissant des missions d'une durée n'excédant pas six semaines est prévue dans le dispositif en ce qui concerne la rémunération. Les délégations contestent cette dérogation, soit en s'y opposant soit en demandant une durée plus longue; - le travail intérimaire en tant qu'instrument du marché du travail : le projet de directive permet aux États membres de ne pas appliquer ces dispositions aux contrats de travail conclus dans le cadre de programmes publics spécifiques ou financés par les pouvoirs publics visant entre autres à faciliter l'intégration des chômeurs de longue durée dans le marché du travail. Certaines délégations souhaiteraient que le champ d'application de cette disposition soit plus large. La proposition recherche un équilibre entre flexibilité nécessaire et sécurité de l'emploi. Elle vient compléter un ensemble de mesures visant à réglementer les conditions de travail des travailleurs dits "atypiques". Le travail temporaire est considéré comme un facteur essentiel pour atteindre les objectifs de la stratégie de réforme économique fixés par le Conseil européen de Lisbonne (mars 2000), dans la mesure où il permet le développement de formes d'emploi flexibles et contribue à accroître la compétitivité.

Travail intérimaire

2002/0072(COD) - 22/10/2008 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a adopté une résolution législative approuvant telle quelle la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil relative au travail intérimaire.

La recommandation pour la 2^{ème} lecture avait été déposée en vue de son examen en séance plénière par M. Harlem **DÉSIR** (PSE, FR), la commission de l'emploi et des affaires sociales.

Dans sa position commune, le Conseil a retenu la grande majorité des amendements adoptés en 1^{ère} lecture par le Parlement, dont ceux garantissant l'égalité de traitement y compris en matière salariale entre les travailleurs dans l'entreprise utilisatrice. Il a ainsi estimé que l'égalité de traitement dès le premier jour devait être la règle générale, toute dérogation à ce principe devant être convenue par les partenaires sociaux, par des négociations collectives ou par des accords conclus avec les partenaires sociaux au niveau national.

Les amendements du Parlement concernant les définitions des conditions essentielles de travail et d'emploi des travailleurs intérimaires, avec notamment l'insertion de la rémunération, ont également été retenus dans la position commune. Enfin, la position commune a conservé les amendements portant sur l'accès à l'emploi, aux équipements collectifs et à la formation professionnelle, ainsi que sur la représentation des travailleurs intérimaires.

Le rapporteur a souligné que si la santé, la sécurité et l'hygiène au travail n'ont pas été retenus comme conditions essentielles de travail et d'emploi, comme le demandait le Parlement européen, celles-ci sont, en fait, déjà garanties par la directive 91/383/CEE du Conseil du 25 juin 1991 complétant les mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé au travail des travailleurs ayant une relation de travail à durée déterminée ou une relation de travail intérimaire.

Travail intérimaire

2002/0072(COD) - 28/11/2002 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée contient deux types d'amendements. Tout d'abord, ceux qui dans un souci de clarification ou de précision, ont pour objet de reformuler des articles ou de proposer l'ajout de nouvelles dispositions. D'autre part, ceux qui modifient le contenu et la portée du texte par l'inclusion ou la suppression de dispositions importantes du texte. La Commission est en mesure d'accepter, en partie ou en totalité, l'ensemble des amendements qui améliorent sa proposition, tout en préservant les objectifs et la viabilité politique de celle-ci. Ces amendements portent sur les points suivants : - changement du titre de la directive : proposition de directive sur le travail intérimaire; - précision des liens de la présente proposition avec la directive 1999/70/CE du 28 juin 1999 sur le travail à durée déterminée; - précision renforçant le principe de subsidiarité; - reformulation du champ d'application pour mieux mettre en évidence le caractère triangulaire du travail intérimaire; - ajout de la définition du travailleur intérimaire; - suppression de la définition du travailleur comparable; - précision de la définition de la mission; - ajout de la définition d'entreprise de travail intérimaire; - ajout de la définition d'entreprise utilisatrice; - précisions apportées à la définition des conditions essentielles de travail et d'emploi; - précision que la notion de rémunération relève des États; - précisions quant au groupe de travailleurs ne pouvant être exclus du champ de la directive; - extension de l'obligation pesant sur les États de réexaminer les restrictions ou interdictions ne concernant que certaines catégories de travailleurs ou certaines branches à toutes les restrictions ou interdictions; - extension du champ des justifications aux interdictions /restrictions; - ajout visant à préciser que les dispositions en vigueur concernant l'enregistrement et la surveillance des travailleurs intérimaires ne sont pas des interdictions ou restrictions au sens du précédent amendement; - ajout d'une disposition précisant que des travailleurs intérimaires ne peuvent remplacer des travailleurs en grève dans l'entreprise utilisatrice; - reformulation du principe de non-discrimination; - limitation de la dérogation à la rémunération et consultation des partenaires sociaux; - acceptation de l'amendement rendant la consultation des partenaires sociaux préalable et leur permettant de maintenir les conventions collectives existantes; - acceptation d'un amendement limitant la possibilité de dérogation à la paye; - précision que la mise en oeuvre de l'article 5 par voie d'accord des partenaires sociaux se fait conformément aux pratiques nationales; - ajout visant à préciser le support de l'information des postes vacants; - précisions se rapportant aux clauses interdisant la conclusion de contrats de travail; - précisions quant à la portée de l'interdiction des

honoraires; - précision de la notion de services sociaux; - ajout visant à tenir compte que la représentation des travailleurs peut être fixée par conventions collectives; - instauration d'un choix pour l'action ouverte au travailleur action directe ou indirecte par le biais de ses représentants en cas de non respect de la directive. La Commission n'est pas en mesure d'accepter à ce stade les autres amendements proposés par le Parlement.

Travail intérimaire

2002/0072(COD) - 05/12/2007

Le Conseil a cherché à dégager un accord politique sur le projet de directive visant à fixer les conditions de travail des travailleurs intérimaires.

En juillet 2007, la présidence avait annoncé qu'elle consulterait différents États membres afin d'évaluer les conditions requises en vue de trouver des solutions équilibrées dans ce dossier législatif à l'examen au sein du Conseil.

Après des consultations bilatérales approfondies avec différents États membres et la Commission, la présidence a décidé de présenter des propositions de compromis pour la directive « travailleurs intérimaires » ainsi que parallèlement sur le projet de directive sur le temps de travail (voir [COD/2004/0209](#)). Ces deux directives ont été, jusqu'ici, examinées séparément, mais la présidence a estimé qu'il existait un lien puisqu'elles portent sur des aspects majeurs de la réglementation des marchés du travail contemporains.

Au vu de la difficulté à trouver des solutions distinctes pour chacun des dossiers, la présidence a considéré qu'il serait plus efficace de rechercher une solution simultanée et intégrée, ce qui permettrait aux États membres de trouver entre les deux directives un équilibre acceptable d'un point de vue politique.

Cette approche a été largement acceptée par la grande majorité des États membres au sein du Conseil. Le lien établi entre les deux directives et, plus particulièrement, les propositions présentées par la présidence ont été considérées comme une base de négociation solide et viable en vue de parvenir à un accord sur les deux dossiers.

La présidence a étudié différentes solutions au sein du cadre équilibré qui sous-tend les propositions afin de dégager un large consensus, souhaitable d'un point de vue politique.

Étant donné que ce compromis global est encore très récent, que ces directives revêtent un caractère sensible pour certains États membres et qu'il importe d'étudier toutes les possibilités de dégager un accord aussi large que possible avant la décision définitive, le Conseil est convenu que la meilleure solution à ce stade était de **différer toute décision** afin de poursuivre le dialogue.

La présidence a néanmoins noté que les États membres étaient dans leur grande majorité favorables à une **solution intégrée pour les directives**, qui établirait un équilibre global entre les deux projets. Par conséquent, dans le respect de l'opinion dominante au sein du Conseil, la présidence a souligné que cette disposition au dialogue et au consensus visait seulement à renforcer les conditions en vue de dégager une solution qui tienne compte de la position d'une majorité claire et forte. Les propositions présentées constituent une avancée importante parce qu'elles ouvrent la voie à une solution sur ces dossiers. **Il existe une réelle possibilité de parvenir à une décision politique en 2008** en s'appuyant sur la base solide que le Conseil vient d'établir pour faire avancer les discussions. Les futures présidences et la Commission pourraient poursuivre les efforts en vue de parvenir à un résultat positif et définitif sur les deux directives, compte tenu de l'importance des questions en jeu et des besoins spécifiques de nombreux États membres.

Avancées sur la directive « travailleurs intérimaires » : pour rappel, le projet de directive vise à mettre en place, au niveau européen, un cadre juridique commun pour réglementer le travail intérimaire. Il vise à atteindre un équilibre entre flexibilité et sécurité de l'emploi, tout en complétant un ensemble de mesures destinées à réglementer les conditions de travail des travailleurs dits "atypiques". Il sera à son tour complété par la directive 91/383/CEE du 25 juin 1991 complétant les mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé au travail.

Le projet de directive s'appliquerait aux travailleurs ayant une relation de travail avec une entreprise de travail intérimaire et qui travailleraient de manière temporaire sous le contrôle et la direction d'une entreprise utilisatrice. Elle vise à assurer la protection des travailleurs intérimaires et à améliorer la qualité du travail intérimaire en assurant, notamment, le respect du principe de l'égalité de traitement par rapport aux travailleurs recrutés par l'entreprise utilisatrice pour occuper le même poste. Les entreprises de travail intérimaire seraient reconnues comme des employeurs.

Les principales questions en suspens peuvent être résumées comme suit:

- interdictions et restrictions concernant le recours aux travailleurs intérimaires, notamment leur réexamen et leur suppression;
- le principe de l'égalité de traitement, les dérogations éventuelles à ce principe et la durée maximale des missions auxquelles ces dérogations peuvent s'appliquer.

Travail intérimaire

2002/0072(COD) - 18/09/2008 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission relève que bon nombre d'amendements du Parlement européen ont été pris en compte en totalité, en partie ou en substance dans la position commune du Conseil et la proposition modifiée de la Commission. Ces amendements concernent les points suivants :

- **considérants** : précision des liens entre la proposition et la directive 1999/70/CE du 28 juin 1999 sur le travail à durée déterminée ; ajout d'une disposition précisant que des travailleurs intérimaires ne peuvent remplacer des travailleurs en grève dans l'entreprise utilisatrice;
- **champ d'application** : reformulation du champ d'application pour mieux mettre en évidence le caractère triangulaire du travail intérimaire ; confirmation que tant les entreprises utilisatrices que les entreprises de travail intérimaire sont couvertes par la directive ;

- **objet de la directive** : renforcement des objectifs équilibrés de la directive ;
- **définitions** : suppression de la définition du travailleur comparable des définitions figurant à l'article 3 ; ajout de la définition d'entreprise de travail intérimaire et d'entreprise utilisatrice ; précision suivant laquelle la définition de la rémunération relève des États membres ; précisions quant aux travailleurs ne pouvant être exclus du champ d'application de la directive ;
- **réexamen des interdictions et restrictions** : extension de l'obligation pesant sur les États membres de réexaminer les restrictions ou interdictions ne concernant que certaines catégories de travailleurs ou certaines branches à toutes les restrictions ou interdictions; extension du champ des justifications pour les interdictions/restrictions ; précision suivant laquelle les exigences nationales concernant l'enregistrement et le contrôle des entreprises de travail intérimaire ne constituent pas des interdictions ou des restrictions au sens de la directive ;
- **principe de l'égalité de traitement** : acceptation de la partie de l'amendement reformulant le principe de non-discrimination ; limitation de la dérogation concernant la rémunération et obligation de consultation des partenaires sociaux ; acceptation de la partie relative à la consultation préalable des partenaires sociaux et leur permettant de maintenir les conventions collectives existantes ;
- **accès à l'emploi, aux équipements collectifs et à la formation professionnelle** : amendement précisant par quel moyen les informations sur les postes vacants peuvent être rendues publiques ; dispositions en vertu desquelles les entreprises de travail intérimaire peuvent être récompensées pour les services rendus aux entreprises utilisatrices ; précision quant à la portée de l'interdiction relative à la facturation d'honoraires aux travailleurs ; amendement précisant à quelles installations et à quels équipements collectifs de l'entreprise utilisatrice les travailleurs intérimaires doivent avoir accès ;
- **représentation des travailleurs intérimaires** : prise en compte du fait que la représentation des travailleurs peut être fixée par convention collective.

D'autres amendements acceptés par la Commission, n'ont pas été retenus dans la position commune. Ces amendements visent en particulier à : préciser que la définition des modalités de mise en œuvre de l'article 5 (principe de l'égalité de traitement) par voie d'accord négocié entre les partenaires sociaux devrait s'effectuer conformément aux pratiques nationales ; limiter la dérogation relative aux rémunérations en cas de contrat de courte durée ; laisser le choix aux travailleurs d'engager une action eux-mêmes ou par l'intermédiaire de leurs représentants lorsque les dispositions de la directive ne sont pas respectées.

Si la position commune ne reflète pas tous les amendements proposés par le Parlement et incorporés dans la proposition modifiée de la Commission, la majorité des amendements du Parlement ont néanmoins été acceptés, en totalité, en partie ou en substance. Dans l'ensemble, la Commission estime que la position commune renforce considérablement le texte de la proposition initiale et répond au souhait du Parlement de faire en sorte que le principe de l'égalité de traitement entre les travailleurs intérimaires et les travailleurs directement recrutés par les entreprises utilisatrices, s'agissant des conditions essentielles de travail et d'emploi, prenne effet dès le premier jour de leur mission. Des progrès ont également été accomplis en ce qui concerne la clarification des définitions et la consultation ou la participation des partenaires sociaux comme condition aux diverses dérogations permettant de s'écarter quelque peu du principe de l'égalité de traitement.

Les interdictions et les restrictions relatives au recours au travail intérimaire ne pourront être maintenues après la mise en œuvre de la directive que si elles se justifient par des raisons d'intérêt général. À ce stade, toute interdiction ou restriction maintenue devra faire l'objet d'un réexamen et d'un rapport à la Commission. Dans le respect du principe de subsidiarité, les pratiques nationales divergentes en ce qui concerne les conditions du marché du travail et les relations entre les partenaires sociaux dans les États membres peuvent être conciliées à travers la possibilité de déroger au principe de l'égalité de traitement, par voie de convention collective ou, dans des cas particuliers, par voie d'accord entre les partenaires sociaux au niveau national.

Travail intérimaire

2002/0072(COD) - 20/03/2002 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir des normes minimales relatives aux conditions de travail des travailleurs intérimaires. **CONTENU** : La Commission a approuvé un projet de directive destiné à garantir un niveau minimum de protection aux travailleurs intérimaires dans l'UE et à contribuer au développement du secteur du travail intérimaire en tant qu'option flexible pour les employeurs et les travailleurs. Cette proposition fait suite à l'échec final des douze mois de négociations entre les partenaires sociaux européens concernant le travail intérimaire. Le projet de directive établit le principe de non-discrimination, y compris au niveau salarial, entre le travailleur intérimaire et le travailleur comparable de l'entreprise utilisatrice à laquelle le travailleur intérimaire a été affecté. Par 'travailleur comparable', on entend un travailleur de l'entreprise utilisatrice occupant un poste identique ou similaire à celui occupé par le travailleur intérimaire, compte tenu de l'ancienneté, des qualifications et des compétences. Ce principe de non-discrimination, qui existe déjà dans les législations nationales de 11 États membres, s'applique après six semaines passées par le travailleur intérimaire dans la même entreprise utilisatrice. La proposition de directive prévoit une limite et deux assouplissements possibles à ce principe. - une limite peut être apportée si un traitement différent se justifie pour des raisons objectives. Tel est le cas lorsque selon des circonstances de fait, le travailleur intérimaire se trouve placé dans une situation différente du salarié normalement comparable ce qui explique qu'il ne puisse bénéficier d'un traitement comparable. - il peut être dérogé à ce principe, tout d'abord largement, lorsque le travailleur intérimaire est lié à l'entreprise de travail intérimaire par un contrat à durée indéterminée. Dans ce cas en effet, et dans l'hypothèse où les travailleurs intérimaires continuent à percevoir une rémunération entre deux missions, les États membres peuvent prévoir, la possibilité de déroger au principe de non-discrimination, compte tenu du supplément de protection ainsi apporté aux travailleurs intérimaires. Les États peuvent également autoriser les partenaires sociaux, par voie de conventions collectives, à fixer des conditions de travail qui s'écartent de ce principe dans la mesure où un niveau de protection adéquat est assuré. Cette dérogation vise à mettre en avant le rôle des partenaires sociaux afin de leur permettre d'adapter les règles applicables au plus près des intérêts et des besoins rencontrés par les parties intéressées. Ces deux dérogations constituent une proposition de formule flexible en réponse au point de blocage des négociations. Elles s'analysent comme un compromis entre la nécessité de parvenir à l'égalisation dans le progrès des conditions de travail des travailleurs intérimaires et la prise en compte des législations et des pratiques nationales. La proposition de directive invite dans le même temps les États à procéder au réexamen périodique des restrictions ou interdictions qui existeraient à l'encontre du travail intérimaire. La garantie de l'application d'un socle minimum aux travailleurs intérimaires, doit pouvoir permettre d'éliminer à l'avenir des limitations justifiées en leur temps par une volonté d'assurer la protection des salariés concernés. La proposition de directive prévoit un dispositif complémentaire de règles visant à améliorer la situation des travailleurs intérimaires. Il s'agit tout d'abord de leur faciliter l'accès à l'emploi permanent. Pour ce faire, il est prévu, d'une part que les travailleurs intérimaires

affectés dans une entreprise utilisatrice doivent être informés des postes qui y sont déclarés vacants, et d'autre part que sont déclarées nulles les clauses interdisant ou ayant pour effet d'empêcher l'embauche d'un travailleur intérimaire par une entreprise utilisatrice. Il s'agit par ailleurs d'améliorer leurs conditions matérielles de travail en leur permettant d'accéder aux services sociaux de l'entreprise utilisatrice et de renforcer leur capacité d'insertion professionnelle en prévoyant leur accès aux formations organisées dans l'entreprise de travail intérimaire et dans l'entreprise utilisatrice. Il est précisé enfin que les travailleurs intérimaires sont pris en compte, au sein de l'entreprise de travail intérimaire, pour le calcul du seuil au-dessus duquel les instances représentatives des travailleurs prévues par les législations nationales et communautaires, peuvent être constituées. Il est laissé aux États la possibilité d'étendre cette prise en compte pour le calcul des seuils à l'entreprise utilisatrice elle-même. Cette dernière doit en tout état de cause informer ses instances représentatives des travailleurs sur son éventuel recours au travail intérimaire.

Travail intérimaire

2002/0072(COD) - 04/10/2004

Le Conseil a tenu un débat d'orientation sur un projet de directive portant sur les conditions de travail des travailleurs intérimaires. Les travaux ont porté essentiellement sur la question non encore résolue de l'égalité des salaires et des conditions de travail des travailleurs intérimaires. Il a été reconnu que des efforts supplémentaires seraient nécessaires pour permettre au Conseil de parvenir à un compromis acceptable pour toutes les délégations; dans ce contexte, la Présidence néerlandaise de l'Union s'est engagée à poursuivre sa réflexion. Le dernier débat du Conseil sur cette proposition a eu lieu le 2 juin 2003.

Travail intérimaire

2002/0072(COD) - 15/09/2008 - Position du Conseil

Le Conseil a adopté à la majorité qualifiée, une position commune en vue de l'adoption d'une directive relative au travail intérimaire. Les délégations belge, hongroise, maltaise et portugaise se sont abstenues.

La position commune intègre en totalité ou partiellement la majorité des amendements (26 au total) adoptés par le Parlement européen en 1^{ère} lecture. En particulier, le Conseil a accepté un amendement relatif au titre de la directive, trois amendements concernant les considérants, ainsi que plusieurs amendements relatifs aux articles suivants: l'article 1^{er} sur le champ d'application, l'article 2 sur l'objet de la directive, l'article 3 contenant les définitions, l'article 4 sur le réexamen des interdictions et restrictions, l'article 5 sur le principe de l'égalité de traitement, l'article 6 sur l'accès à l'emploi, aux équipements collectifs et à la formation professionnelle et l'article 7 sur la représentation des travailleurs intérimaires.

La structure générale de la position commune est conforme à celle de la proposition modifiée de la Commission. Pour ce qui est du titre de la directive, le Conseil a suivi la proposition modifiée de la Commission et opté pour un titre plus général, à savoir la directive relative au travail intérimaire. Les principales différences par rapport à la proposition modifiée de la Commission sont les suivantes :

Réexamen des interdictions ou restrictions concernant le recours aux travailleurs intérimaires (article 4) : le Conseil a pour l'essentiel repris l'esprit de l'amendement du Parlement, tout en ajoutant un nouveau paragraphe concernant le réexamen des conventions collectives négociées par les partenaires sociaux. Le Conseil a estimé que, pour que l'autonomie des partenaires sociaux soit respectée, ces derniers devraient réexaminer eux-mêmes si les interdictions et restrictions qu'ils ont négociées sont justifiées par les raisons énoncées à l'article 4, paragraphe 1. Le Conseil n'a pas jugé nécessaire de conserver le passage relatif à la suppression des restrictions et interdictions injustifiées.

Principe d'égalité de traitement (article 5) : s'il a généralement suivi la proposition modifiée de la Commission, le Conseil a apporté des modifications au texte. Le Conseil a également estimé que le principe de l'égalité de traitement **dès le premier jour** devrait être la règle générale. Toute dérogation à ce principe dans le traitement des travailleurs intérimaires devrait être convenue par les partenaires sociaux, soit par des négociations collectives soit par des accords conclus avec les partenaires sociaux au niveau national. Compte tenu des modifications apportées, il n'a plus été jugé nécessaire ni opportun de prévoir une dérogation spécifique pour les contrats de courte durée (six semaines ou moins), comme l'envisageait la proposition modifiée de la Commission.

La position commune traduit les amendements du Parlement qui soulignent l'importance du **rôle des partenaires sociaux** dans les mécanismes de négociation sur les conditions de travail et d'emploi. Elle fait également écho aux préoccupations du Parlement pour ce qui est de prévenir les abus.

Sanctions (article 10) : la position commune ajoute un nouveau paragraphe relatif aux mesures que les États membres sont censés prendre pour faire respecter la directive par les entreprises de travail intérimaire et les entreprises utilisatrices.

Mise en œuvre (article 11) : le Conseil a estimé que les États membres auraient besoin de trois années pour mettre en œuvre la directive, tandis que la Commission avait proposé un délai de deux ans.

Par ailleurs, plusieurs considérants ont été actualisés ou modifiés, pour expliquer les modifications apportées par le Conseil à la proposition modifiée de la Commission et pour décrire les développements intervenus depuis la publication, en 2002, de la proposition modifiée. Par exemple, des références à la relance de la stratégie de Lisbonne, en 2005, et aux principes communs de flexicurité, approuvés par le Conseil européen en décembre 2007, ont été ajoutées dans des considérants.

Comme la Commission dans sa proposition modifiée, le Conseil n'a pas accepté un amendement qui aurait étendu la possibilité de ne pas appliquer la directive aux contrats ou relations de travail conclus dans le cadre de programmes de formation spécifique sans soutien des pouvoirs publics. Il a également rejeté un amendement qui demandait un réexamen complet des législations nationales relatives aux travailleurs intérimaires. Deux autres amendements à l'article 5 (principe de l'égalité de traitement), l'un sur la non-discrimination, l'autre sur la sécurité et la santé au travail et sur la formation en matière de sécurité, ont été jugés superflus.

Travail intérimaire

2002/0072(COD) - 19/11/2008 - Acte final

OBJECTIF : garantir l'application du principe de l'égalité de traitement aux travailleurs intérimaires.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2008/104/CE du Parlement européen et du Conseil relative au travail intérimaire.

CONTENU : à la suite d'un accord en deuxième lecture avec le Parlement européen, la directive a pour but d'assurer la protection des travailleurs intérimaires et d'améliorer la qualité du travail intérimaire en garantissant le respect du principe de l'égalité de traitement à l'égard des travailleurs intérimaires et en reconnaissant les entreprises de travail intérimaire comme des employeurs. Elle vise également à établir un cadre approprié d'utilisation du travail intérimaire en vue de contribuer efficacement à la création d'emplois, en développant des types d'emplois plus flexibles.

Champ d'application : la directive s'applique aux travailleurs ayant un contrat de travail ou une relation de travail avec une entreprise de travail intérimaire et qui sont mis à la disposition d'entreprises utilisatrices afin de travailler de manière temporaire sous leur contrôle et leur direction. Elle est applicable aux entreprises publiques et privées qui sont des entreprises de travail intérimaire ou des entreprises utilisatrices exerçant une activité économique, qu'elles poursuivent ou non un but lucratif.

Après consultation des partenaires sociaux, les États membres, peuvent prévoir que la directive ne s'applique pas aux contrats ou relations de travail conclus dans le cadre d'un programme de formation, d'insertion et de reconversion professionnelles public spécifique ou soutenu par les pouvoirs publics.

Réexamen des interdictions ou restrictions : les interdictions ou restrictions concernant le recours aux travailleurs intérimaires doivent être uniquement justifiées par des raisons d'intérêt général tenant, notamment, à la protection des travailleurs intérimaires, aux exigences de santé et de sécurité au travail ou à la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du marché du travail, et d'empêcher les abus.

Au plus tard le 5 décembre 2011, les États membres, après consultation des partenaires sociaux devront réexaminer, conformément à la législation, aux conventions collectives et aux pratiques nationales, les restrictions ou interdictions applicables au travail intérimaire afin de vérifier si elles restent justifiées.

Principe d'égalité de traitement : la directive prévoit que, pendant la durée de leur mission auprès d'une entreprise utilisatrice, les conditions essentielles de travail et d'emploi des travailleurs intérimaires sont au moins celles qui leur seraient applicables s'ils étaient recrutés directement par ladite entreprise pour y occuper le même poste.

En ce qui concerne la rémunération, les États membres pourront, après consultation des partenaires sociaux, prévoir qu'il peut être dérogé à ce principe lorsque les travailleurs intérimaires, liés à l'entreprise de travail intérimaire par un contrat à durée indéterminée, continuent d'être rémunérés dans la période qui sépare deux missions.

Par ailleurs, dans certains cas bien délimités, les États membres pourront, sur la base d'un accord conclu par les partenaires sociaux au niveau national, déroger de manière limitée au principe de l'égalité de traitement, pour autant qu'un niveau de protection suffisant soit assuré.

En outre, il appartiendra aux États membres de préciser si les régimes professionnels de sécurité sociale, y compris les régimes de retraite, d'assurance maladie et de participation financière, font partie des conditions essentielles de travail et d'emploi. Les dispositions ne doivent pas porter atteinte aux accords conclus au niveau national, régional, local ou sectoriel qui ne seraient pas moins favorables aux travailleurs.

Accès à l'emploi, aux équipements collectifs et à la formation professionnelle : la directive prévoit que les travailleurs intérimaires doivent être informés des postes vacants dans l'entreprise utilisatrice dans le but de leur assurer la même possibilité qu'aux autres travailleurs de cette entreprise d'obtenir un emploi permanent.

Les travailleurs intérimaires auront également accès, dans l'entreprise utilisatrice, aux installations et aux équipements collectifs (notamment aux services de restauration, aux infrastructures d'accueil des enfants et aux services de transport), dans les mêmes conditions que les travailleurs employés directement par cette entreprise. En outre, les États membres devront prendre les mesures appropriées ou favoriser le dialogue entre les partenaires sociaux, en vue d'améliorer l'accès des travailleurs intérimaires aux possibilités de formation destinées aux travailleurs des entreprises utilisatrices.

La directive contient également des dispositions en matière de représentation des travailleurs intérimaires et d'information des représentants des travailleurs.

Exigences générales : la directive est sans préjudice du droit des États membres d'appliquer ou d'introduire des dispositions plus favorables aux travailleurs ou de favoriser ou de permettre des conventions collectives ou des accords conclus entre les partenaires sociaux plus favorables aux travailleurs.

Réexamen : au plus tard le 5 décembre 2013, la Commission réexaminera l'application de la directive, en consultation avec les États membres et les partenaires sociaux au niveau communautaire, en vue de proposer, en tant que de besoin, les modifications nécessaires.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 05/12/2008.

TRANSPOSITION : 05/12/2011.

Travail intérimaire

2002/0072(COD) - 21/03/2014 - Document de suivi

La Commission présente un rapport sur l'application de la directive 2008/104/CE relative au travail intérimaire.

Pour rappel, ce texte a pour objet d'assurer la protection des travailleurs intérimaires et d'améliorer la qualité du travail intérimaire en assurant le respect du principe de l'égalité de traitement à l'égard des travailleurs intérimaires et **en reconnaissant les entreprises de travail intérimaire comme des employeurs**, tout en tenant compte de la nécessité d'établir un cadre approprié d'utilisation du travail intérimaire en vue de contribuer efficacement à la création d'emplois et au développement de formes souples de travail.

Plus particulièrement, la directive:

- établit le principe de l'égalité de traitement dans les entreprises utilisatrices, tout en permettant certaines dérogations encadrées par de strictes conditions;
- prévoit un réexamen par les États membres, au cours du délai de transposition, des restrictions et interdictions applicables au travail intérimaire;
- améliore l'accès des travailleurs intérimaires à un emploi permanent, aux équipements collectifs des entreprises utilisatrices et à la formation;
- comprend des dispositions sur la représentation des travailleurs intérimaires.

Objectifs du rapport : le présent rapport vise à réexaminer l'application de la directive par les États membres. L'objectif du rapport est double :

1. faire un état des lieux de l'état de la transposition de la directive par les États membres et indiquer les principaux problèmes;
2. examiner si le bilan de l'application de la directive, 2 ans après l'expiration du délai de transposition, justifierait d'éventuelles modifications du texte en vigueur.

État de la transposition : le texte devait être transposé pour le 5 décembre 2011 au plus tard. Le rapport indique que tous les États membres ont transposé la directive mais que la transposition a souvent été tardive et **n'a eu lieu qu'après que la Commission eut lancé des procédures d'infraction**. En début 2012, la Commission a ainsi envoyé des lettres de mise en demeure à 15 États membres pour non-communication des mesures de transposition. La même année, elle a ensuite envoyé des avis motivés à 3 États membres. Dans le dernier État membre à transposer la directive, l'acte de transposition est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2013.

La transposition a pris des formes très différentes. Dans certains États membres en effet, le travail intérimaire était déjà réglementé, avant que la directive ne devienne applicable. D'autres ne disposaient pas de cadre juridique se rapportant au travail intérimaire et en ont créé un à l'occasion de la transposition de la directive.

L'analyse présentée dans le rapport indique qu'en général **les dispositions de la directive semblent avoir été correctement transposées et appliquées**, mais aussi que **l'objectif de la directive n'a pas encore été totalement atteint** (équilibre entre l'amélioration de la protection des travailleurs intérimaires, notamment en établissant le principe de l'égalité de traitement, et soutien du rôle positif que le travail intérimaire peut jouer en apportant plus de souplesse au marché du travail). Ainsi, l'ampleur du recours à certaines dérogations au principe de l'égalité de traitement peut, dans des cas spécifiques, aboutir à une situation où **l'application de la directive n'améliore pas vraiment la protection des travailleurs intérimaires**.

Par ailleurs, le réexamen des interdictions et restrictions touchant au travail intérimaire a servi, dans la majorité des cas, à **légitimer le statu quo plutôt qu'à permettre de repenser le rôle du travail intérimaire dans un marché du travail moderne et souple**.

La Commission indique dès lors qu'elle continuera à suivre de près l'application de la directive en tenant compte de l'évolution du droit du travail et du travail intérimaire pour garantir que son but est bien atteint et que ses dispositions sont correctement et intégralement transposées dans tous les États membres. Pour ce faire, elle travaillera en relation avec les États membres et les partenaires sociaux dans le cadre du groupe de travail chargé du suivi de l'application de la directive, ainsi que dans d'autres enceintes.

De plus, la Commission indique qu'elle traitera de la façon qui conviendra les problèmes d'application de la directive en usant, si nécessaire, de **procédures d'infraction**. En outre, les plaintes qu'elle reçoit à l'encontre d'États membres, les pétitions et les questions préjudicielles envoyées à la Cour de justice peuvent constituer une source d'information importante sur les mesures ou pratiques nationales qui ne seraient pas conformes à la directive.

Non-nécessité d'un réexamen de la directive: le rapport constate l'ampleur du travail accompli pour transposer la directive, surtout dans les États membres qui ne possédaient pas de réglementation spécifique au travail intérimaire ou qui inscrivaient pour la première fois le principe de l'égalité de traitement dans leur droit.

La Commission indique dès lors qu'il faut davantage de temps avant de pouvoir dresser un bilan d'application de la directive, déterminer si celle-ci a pleinement atteint ses objectifs et juger de l'opportunité d'y apporter des modifications. À ce jour, la jurisprudence de la Cour de justice de l'UE ne contient encore aucune référence à son application. Dans ce contexte, au vu de sa propre évaluation de l'application de la directive et des avis exprimés par les États membres et par les partenaires sociaux européens pendant le processus de consultation du rapport, **la Commission est d'avis qu'aucune modification n'est encore nécessaire**.